

Statuts de l'Association des Parents d'Elèves de l'enseignement Libre (APEL)
Collège LA CROIX - Bar-le-Duc

Article 1. Formation.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : « Association des Parents d'élèves de L'enseignement Libre (APEL) du collège LA CROIX de Bar-le-Duc ».

Article 2. Siège.

Le siège social est fixé dans la commune de BAR-LE-DUC au 28, rue Voltaire.

Il pourra être transféré par simple déclaration du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 3. Durée et Exercice Social.

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Article 4. Objet de l'Association.

- Favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- Promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- Mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'Apel du département de Meuse, adhérente à l'Apel de l'académie de Nancy-Metz, elle-même membre de l'Apel nationale ;
- Réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement et assurer leur formation ;
- Représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- Etudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et à leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- Permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- Participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- Apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation.

Article 5. Composition.

L'association se compose de personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le départ de l'enfant de l'établissement,
- La démission,

L'exclusion, en cas d'infractions graves aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans le projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;

- Le défaut de paiement de la cotisation.

Article 6. Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

les cotisations de ses membres dont les modalités sont fixées par le conseil d'administration de la façon suivante : montant des cotisations obligatoires à l'Apel du département de Meuse, à l'Apel de l'académie de Nancy-Metz et à l'Apel nationale par famille et montant de la cotisation APEL par APEL ; la part des cotisations à l'Apel du département de Meuse, à l'Apel de l'académie de Nancy-Metz et à l'Apel nationale n'étant due qu'une seule fois par les familles quel que soit le nombre d'enfants scolarisés à l'ensemble scolaire Jean-Paul II alors que la cotisation APEL est due pour chacun des enfants scolarisés à raison de seulement une par APEL.

les subventions qui pourraient lui être accordées,

toute ressource non interdite par la Loi, notamment les dons manuels, loteries, tombolas, fêtes, kermesses, cette liste n'étant en aucune façon exhaustive.

L'association peut détenir des fonds de réserve, en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue, constitués notamment par les économies réalisées sur le budget annuel.

Article 7. Administration.

1) Le conseil d'administration.

L'association est administrée bénévolement par un conseil de quinze membres au moins, élus par l'assemblée générale ordinaire, et du président de l'Apel du département de Meuse (ou de son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Le conseil se renouvelle chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente.

Il nomme un président ainsi qu'un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et, au moins, une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'Apel départementale convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émarginée.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

2) Le bureau.

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du conseil d'administration suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art. 5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée au dit article.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion.

Rôle des membres du bureau.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ouvre au nom de l'association tous comptes bancaires et/ou postaux. Il peut déléguer la signature de ces comptes, le trésorier ayant obligatoirement délégation de signature, sans que cette liste soit en aucune façon exhaustive.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres ; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements des dépenses engagées conformément aux délibérations du conseil, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statuent sur la gestion.

3) Responsabilité.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable personnellement sur ses biens.

Article 8. Assemblée générale.

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'Apel départementale (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

1) Assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit une fois par an, dans les plus brefs délais suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par le secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée ; elle doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Les votes ont lieu à main levée, ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présent à l'assemblée générale ; les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice, et pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle délibère exclusivement sur les questions à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre des procès-verbaux et signés par le président et la secrétaire.

2) Assemblée générale extraordinaire.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association ou de sa fusion avec toute association du même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre des procès-verbaux et signées par le président et la secrétaire.

Article 9. Dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'Apel départementale ou d'une association ayant le même objet.

Article 10. Règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11. Formalités.

Pour remplir toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 16 Novembre 2009 et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 novembre 2009

La présidente

la secrétaire